Avenant n° 1 à l'ACCORD RELATIF A LA PRISE DES CONGES PAYES, A LA REMUNERATION ET A LA REPRISE D'ACTIVITE AU SEIN DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS AFIN DE FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Entre les soussignés :

L'Office National des Forêts, dont le siège social est situé 2, Avenue de Saint-Mandé – 75570 Paris Cedex 12, représenté par Noémie Le Quellenec, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

CFTC-AGRI, représentée par Monsieur Eloi SCHNEIDER, DSCE ;
FGA-CFDT, représentée par Monsieur Frédéric CHINY, DSCE ;

D'autre part.

Préambule

Dans un contexte de reprise forte de la crise sanitaire relative à la COVID19, le Gouvernement a décidé d'apporter des solutions aux parents n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées.

Ainsi, les parents qui sont dans l'impossibilité de télétravailler pourront bénéficier d'un revenu de remplacement dès le premier jour et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement :

- Les salariés du secteur privé seront placés en situation d'activité partielle ;
- Les fonctionnaires seront placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Cette indemnisation pourra bénéficier à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

Les dispositifs d'indemnisation permettent de couvrir tous les arrêts concernés à partir du 1er septembre 2020.

Article 1 : Disposition particulière relative à la situation des ouvriers forestiers et des salariés dont l'activité n'est pas télétravaillable en situation de devoir garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées.

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire en cours et la nécessité de proposer des mesures équitables entre les différentes catégories de personnels au sein de l'établissement dans un objectif de cohésion de la communauté de travail dans le cadre spécifique de cette crise,

Considérant que le dispositif d'activité partielle, prévoyant une indemnité de 70% du salaire brut de base, ne peut s'appliquer qu'à une seule catégorie de personnels de l'établissement, créant une disparité de rémunération entre les personnels, la Direction Générale et les partenaires sociaux décident que l'arrêt de travail relatif au fait, pour un ouvrier forestier ou un salarié de devoir garder leur(s) enfant(s) en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées :

- Dont l'activité n'est pas télétravaillable ;
- Et justifiant que son conjoint(e) ne dispose pas d'une activité télétravaillable ou se trouve dans l'impossibilité de garder leur(s) enfant(s) pendant tout ou partie de la période d'isolement,

Sera considéré à titre exceptionnel et dérogatoire comme « jours de congés spéciaux pour raison familiale » pendant tout ou partie de la période d'isolement du(des) enfants(s).

Cette mesure s'applique à compter de la signature de l'accord.

Article 2 : Modification de l'article 7 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Afin de permettre l'application de l'avenant et au regard de la reprise de l'épidémie, l'accord collectif est prolongé jusqu'au **31 décembre 2020**, date à laquelle il cessera automatiquement de produire ses effets, sans autre formalité.
Les autres dispositions de l'accord ne sont pas modifiées.

Article 3 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à l'instar de l'accord collectif, soit jusqu'au **31 décembre 2020.**

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent avenant sera notifié par la Direction Générale de l'Office National des Forêts par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'Office National des Forêts.

Il sera déposé par la Direction sur la plateforme en ligne www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au Conseil de prud'hommes de Paris.

Une mention de cet avenant figurera sur le tableau d'affichage de la Direction Générale et de chaque Direction Territoriale et Régionale.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour l'Office National des Forêts **La Directrice des Ressources Humaines,** **Noémie LE QUELLENEC**	**Pour la CFTC – AGRI** **Le DSCE,** **Eloi SCHNEIDER**	**Pour la FGA – CFDT** **Le DSCE,** **Frédéric CHINY**